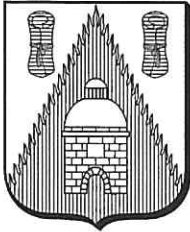


MAIRIE DE



PERRIGNY

Perrigny, le

## ARRETE POLICE N°2025/67 PORTANT MODIFICATION DU REGLEMENT DU CIMETIERE DE PERRIGNY



Le Maire de PERRIGNY,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-7 et suivants, L.2223-1-1 et suivants, R.2223-1 et suivants ;  
Vu le code civil et notamment ses articles 78 et suivants ;  
Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.511-1 et suivants et R.511-1 et suivants ;  
Vu le code pénal et notamment ses articles 225-17, 225-18-1 et R.610-5 ;  
Vu les délibérations et les tarifs votés par le conseil municipal,  
Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière ;

### ARRETE

#### Titre I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

##### **Art. 1 - Destination**

Ont droit à la sépulture dans le cimetière communal :

- ♦ les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
- ♦ les personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu de leur décès ;
- ♦ les personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille, située dans le cimetière de la commune, quel que soit leur domicile et le lieu de leur décès (les personnes nées sur la commune même si elles n'y sont plus domiciliées, les descendants directs d'habitants de la communes ou leurs conjoints) ;
- ♦ les personnes établies hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrites sur la liste électorale de celle-ci.

##### **Art. 2 - Inhumations**

Les inhumations sont faites soit dans des terrains communs ou non concédés (fosses communes), soit dans des fosses ou sépultures particulières concédées.

Dans tous les cas, les fosses doivent être ouvertes sur 1,50 m de profondeur pour une personne inhumée, et sur 2,00 m maximum pour deux personnes inhumées, 0,80 m de largeur et 2 mètres de longueur, sauf pour les sépultures d'enfants au dessous de sept ans, où les fosses sont ramenées à un mètre superficiel minimum.

##### **Art. 3 - Catégories de concessions**

Les concessions sont divisées en trois catégories, énumérées ci - après :

- concessions perpétuelles (*concédées avant le 09/04/2024*) ;
- concessions cinquantenaires ;
- concessions trentenaires.

#### **Art. 4 - Contrats de concessions**

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière de PERRIGNY doivent, soit s'adresser à la Mairie, soit mandater une entreprise de pompes funèbres habilitée qui se chargera des formalités nécessaires.

Toute concession donne lieu à l'établissement d'un acte administratif dont les frais de timbre et d'enregistrement exigibles restent à la charge du concessionnaire.

Les contrats de concession ne constituent pas des actes de vente et n'emportent pas droit de propriété en faveur du concessionnaire, mais simplement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Les terrains concédés ne peuvent être l'objet de vente ou de transaction entre particuliers.

Les concessions ne sont susceptibles d'être transmises que par voie de succession.

Toute cession faite à des personnes étrangères à la famille peut être faite, si la concession est vide et sous réserve de l'accord du maire.

### **Titre II – DISPOSITIONS PARTICULIERES**

#### **Art. 5 - Désaffectation de l'ancien cimetière**

Par délibération approuvée le 15 Novembre 1965, le conseil municipal a donné avis favorable pour la désaffectation définitive de l'ancien cimetière à la date du 31 Décembre 1972 et aucune inhumation n'a été faite depuis le 31 Décembre 1967.

Par délibération du 8 Décembre 1989, le conseil municipal a décidé de laisser ce cimetière tel qu'il est, à condition de le maintenir en état de propreté; de ce fait il n'y aura aucune translation obligatoire. Les personnes désirant procéder à des exhumations seront libres de le faire.

#### **Art. 6 - Transfert de l'ancien vers le nouveau cimetière**

Lors du transfert depuis l'ancien cimetière, les concessionnaires sont en droit d'obtenir, dans le nouveau cimetière, un emplacement à titre gratuit, dans la catégorie des concessions perpétuelles.

Cette concession gratuite dans le nouveau cimetière sera acquise sous réserve que les corps, qui avaient été inhumés dans l'ancien cimetière, soient effectivement transportés dans le nouveau cimetière aux frais du concessionnaire.

A l'issue du transfert, un acte administratif sera établi par la commune ; les frais de timbre et d'enregistrement exigibles restent à la charge du concessionnaire.

### **Titre III - INHUMATIONS EN FOSSES COMMUNES**

#### **Art. 7 - Emplacements et devenir des terrains non concédés**

Les inhumations en terrains non concédés (fosses communes) se feront dans les emplacements et sur les alignements désignés par l'autorité municipale.

Dans les terrains non concédés, les inhumations seront faites dans des fosses particulières creusées sur des lignes parallèles. Chaque fosse portera un numéro.

Lorsque l'inhumation a lieu en pleine terre, les fosses destinées à recevoir les cercueils auront les dimensions prévues à l'article 2.

**Art. 8 - Devenir et reprise des emplacements des terrains non concédés**

Les emplacements dans lesquels auront lieu les inhumations dans les terrains non concédés ne pourront être repris qu'à l'expiration d'un délai de douze années.

Aucune fosse située dans un terrain non concédé ne sera convertie sur place et sans exhumation en concession trentenaire ou cinquantenaire.

**Art. 9 - Caractéristiques des signes funéraires sur les terrains non concédés**

Les signes funéraires placés sur les terrains non concédés ne pourront dépasser, sur les tombes d'adultes, 2 mètres de longueur sur 0,80 m de largeur, et sur les tombes des enfants décédés au-dessous de sept ans, 1 mètre de longueur sur 0,40 m de largeur.

**Titre IV - INHUMATIONS DANS LES TERRAINS CONCÉDÉS****Art. 10 - Tarifs des terrains concédés**

Des terrains peuvent être concédés, dans le cimetière de PERRIGNY, pour sépultures particulières. Ces concessions seront faites conformément aux dispositions stipulées dans le tarif en vigueur, régulièrement actualisé et approuvé chaque année.

**Art. 11 - Dimensions des concessions**

La superficie du terrain affecté à chaque concession est de trois mètres carré cinquante pour toute sépulture.

Les concessions de terrain seront occupées à la suite et sans interruption dans les emplacements désignés par la commune.

Les concessions seront faites uniformément sur 2,50 mètres de longueur et de 1,40 mètre de largeur.

**Art. 12 - Aménagement des concessions**

Les concessionnaires ne pourront établir leurs constructions, clôtures et plantations au-delà des limites du terrain livré; les parties de ce terrain restées inoccupées ne donneront lieu à aucune restitution sur le prix de la concession.

La commune ne tolérera aucun empiètement souterrain autour et en dehors du terrain concédé à titre perpétuel, cinquantenaire ou trentenaire.

La commune tolérera les corniches ou entablements dans la limite de la concession ; des patères ou porte-couronnes pourront être établis, mais seulement dans la limite de la concession.

Dans les concessions perpétuelles, cinquantenaires ou trentenaires les concessionnaires peuvent faire élever des monuments, placer des signes funéraires, sur les terrains dont ils ont été mis en possession. La mise en terre d'une urne cinéraire est interdite, un emplacement étant réservé à cet effet.

**Art. 13 - Les caveaux**

La construction des caveaux au-dessus du sol est interdite.

Tout titulaire d'une concession perpétuelle, cinquantenaire ou trentenaire peut y construire un caveau de famille.

Lorsqu'il y aura une construction de caveau avec cases, celui-ci sera limité à 3 cases non compris le vide sanitaire ; chaque corps est séparé par une dalle de pierre d'au moins six centimètres d'épaisseur ou toute autre disposition équivalente, et la dalle du fond de la case supérieure devra être placée à 1,10 m au moins en contrebas du niveau du sol.

A mesure que les cases seront occupées, elles seront murées par une dalle en pierre ou en ciment ou par tout autre procédé équivalent, la dalle de séparation sera placée le jour même de l'inhumation et scellée à base de ciment. La sépulture sera close dans le même délai.

L'ouverture des caveaux sera close par une dalle en pierre ou en granit d'au moins 2 centimètres d'épaisseur, parfaitement cimentées, ou par toute autre clôture équivalente, placée dans les limites de la concession, de manière à permettre son ouverture sans toucher au sol du chemin. Aussitôt une inhumation terminée, cette dalle sera replacée.

#### **Art. 14 - Les concessions trentenaires**

Les concessions trentenaires pourront à tout moment, où à l'échéance à la demande du concessionnaire être converties, ou acquises en concession cinquantenaires, moyennant le versement de la redevance fixée au tarif en vigueur.

#### **Art. 15 - Entretien des concessions**

Tous les terrains concédés devront être entretenus par les concessionnaires en état de propreté ; le maintien en bon état de conservation et de solidité des monuments funéraires est également à leur charge ; toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en bon état dans le délai d'un mois.

En cas d'urgence ou de péril imminent, il pourra être procédé d'office à l'exécution des mesures ci-dessus par les soins de la municipalité aux frais des concessionnaires, sans préjudice, éventuellement, de la reprise par la commune, des concessions perpétuelles, cinquantenaires et trentenaires laissées à l'abandon.

### **Titre V – RENOUELEMENT ET REPRISE DES CONCESSIONS**

#### **Art. 16 – Le renouvellement d'une concession temporaire**

Les concessions temporaires sont renouvelables à l'expiration de chaque période respective, moyennant une redevance fixée au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Les concessionnaires ou les ayants droit peuvent encore user de leur droit de renouvellement durant un délai de deux ans révolus après l'expiration de la période normale pour laquelle le terrain avait été concédé.

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu dans une concession s'il ne reste au moins un délai de 5 ans à courir jusqu'à sa date d'expiration.

Si une inhumation doit intervenir dans la dernière période quinquennale, le renouvellement pourra être autorisé au tarif en vigueur à la date de l'inhumation.

Quel que soit le moment où la demande de renouvellement est formulée et l'acte passé, le point de départ de la nouvelle période coïncide toujours avec la date d'expiration de la période précédente.

#### **Art. 17 – La reprise pour non-renouvellement d'une concession temporaire**

A défaut de paiement de la nouvelle redevance, et passé ce délai de deux ans, le terrain concédé fait retour à la Commune.

#### **Art. 18 - Reprise des concessions en état d'abandon**

Toute concession en état d'abandon, datant d'au moins 30 ans et dont la dernière inhumation date d'au moins 10 ans pourra être reprise par la Commune après que celle-ci ait suivi la procédure conforme à la réglementation en vigueur.

**Art. 19 – Destination après reprise de concession**

Les restes que contiendraient encore les sépultures et qui n'auraient pas été réclamés seront recueillis et inhumés, avec toute la décence convenable, dans l'enceinte du cimetière et dans l'ossuaire ou feront l'objet d'une crémation et les cendres seront dispersées dans le jardin du souvenir.

Les monuments et objets funéraires provenant des sépultures abandonnées seront détruits s'ils ne sont pas réclamés par les familles; les arbustes et autres plantations seront, dans les mêmes cas, arrachés d'office.

**Titre VI – SERVICE DES INHUMATIONS  
ET MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE****Art. 20 - Arrivée des convois et service des inhumations dans l'enceinte du cimetière**

Les convois seront introduits dans le cimetière par la porte située côté parking.

Lorsque le convoi sera parvenu au lieu de la sépulture, le cercueil sera descendu avec respect par les porteurs et porté à pas lents sur le bord de la fosse ou du caveau.

**Art. 21 - Délai de prévenance avant travaux**

La commune surveillera les travaux de construction des caveaux et sépultures, de manière à prévenir les anticipations, les dangers qui pourraient résulter d'une mauvaise construction, enfin tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les entrepreneurs ou marbriers devront avertir le maire par écrit (par mail ou courrier) au minimum 5 jours avant toute intervention sauf autorisation expresse pour démarrer les travaux avant ce délai.

**Art. 22 - Déroulement des travaux dans l'enceinte du cimetière**

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Les entrepreneurs ou marbriers sont autorisés à préparer sur place, mais dans des gâches et non à même le sol, leur mortier de ciment pour la maçonnerie.

Dans le cas d'installation d'échafaudages, ceux-ci ne doivent ni entraver l'accès des concessions voisines, ni s'appuyer sur les monuments proches.

**Art. 23 - Dépôts dans l'enceinte du cimetière pendant les travaux**

Les matériaux nécessaires pour les constructions et les terres provenant des fouilles seront déposés provisoirement dans les emplacements désignés par la commune lorsqu'ils ne pourront l'être sur le terrain concédé.

Aucun dépôt, même momentané, de terres, matériaux de construction, outils, vêtements ou objets quelconques, ne pourra être effectué sur les sépultures voisines ni dans les allées. Les entrepreneurs doivent prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir et endommager les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

**Art. 24 - Précautions à prendre pendant toute la durée des travaux**

Les concessionnaires ou constructeurs seront tenus, d'ailleurs, de se conformer aux dispositions qui seront prescrites par la commune pour l'exécution des fouilles, pour les précautions à prendre, enfin pour tout ce qui peut tendre à assurer la conservation des sépultures, la liberté de la circulation et, en général, l'exécution du présent règlement.

A cet effet, est notamment interdit l'usage par les entrepreneurs de véhicules trop puissants dans l'enceinte du cimetière, d'outillages mécaniques à proximité immédiate de tombes, ou de matériaux de résistance insuffisante, pour la construction ou la décoration des tombes.

La commune décline toute responsabilité en ce qui concerne les dommages causés aux tiers du fait, soit des travaux de construction de monuments ou de caveaux, soit de l'exécution des travaux de terrassement. Réparation sera exigée conformément à la législation en vigueur.

#### **Art. 25 - Évacuation des terres, matériaux et autres**

Lorsque les concessionnaires ou constructeurs devront enlever des terres hors du cimetière, le Maire s'assurera au préalable que ces terres ne contiennent aucun ossement.

Les gravois, pierres, débris, etc..., restant après l'exécution des travaux, devront toujours être recueillis et enlevés avec soin, de telle sorte que les abords du monument soient libres.

L'évacuation des déblais et résidus de matériaux de construction est à la charge de l'entrepreneur.

#### **Art. 26 - Travaux, plantations, fleurs et ornements**

Aucun travail de construction, terrassement, fouille ou plantation n'aura lieu dans le cimetière les dimanches et fêtes, la veille et le jour de la Toussaint, sauf en cas d'urgence sur autorisation du Maire.

Les plantations des arbustes par les concessionnaires de terrains dans le cimetière seront faites, sans aucune exception, dans les limites du terrain concédé et de telle sorte qu'en aucun cas elles ne puissent produire anticipation, par leurs branches ou par leurs racines sur les concessions voisines, par suite de la croissance des arbustes, ou autres plantations.

Elles devront, en outre, toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage dans les allées ou dans les entre-tombes.

Celles qui seraient reconnues nuisibles soit par leur anticipation sur les sépultures voisines, soit par la gêne apportée à la surveillance ou au passage, soit pour toute autre cause, devront être élaguées, recépées ou abattues, si besoin est, à la première mise en demeure de la commune.

Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, il sera dressé procès-verbal pour être statué ce que de droit par les tribunaux compétents, sans préjudice du droit pour la commune de faire exécuter le travail d'office et aux frais du concessionnaire en cas de danger grave et imminent pour la sécurité et la circulation.

#### **Art. 27 - Affichage**

Il est interdit d'apposer des affiches, tableaux et autres signes d'annonce aux murs et portes du cimetière. Cette interdiction ne concerne pas les arrêtés et avis émanant de la commune.

### **Titre VII – EXHUMATIONS ET TRANSPORTS**

#### **Art. 28 - Prescriptions relatives aux exhumations**

Il ne sera procédé à aucune exhumation sans une autorisation expresse et par écrit du Maire, sauf pour les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

Le Maire prescrira éventuellement, dans chaque cas, les mesures particulières à prendre dans l'intérêt de la salubrité, sans préjudice de l'observation des prescriptions générales édictées par la réglementation en vigueur.

Les fossoyeurs, dans l'exécution des fouilles nécessaires pour opérer une exhumation, auront soin de ne pas mettre à découvert les corps voisins. L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister.

## Titre VIII – MESURES DE POLICE DU CIMETIERE

### **Art. 29 – Mesures d'ordre général**

Le cimetière est ouvert chaque jour au public de 8 heures à 19 heures en hiver, et de 6 heures à 22 heures en été.

Les opérations funéraires devront impérativement avoir lieu entre 7h00 et 18h00.

Les chemins intérieurs du cimetière seront constamment maintenus libres. Les dégradations et les dommages causés aux chemins ou tous autres dommages constatés dans l'intérieur du cimetière seront réparés aux frais du contrevenant.

L'entrée du cimetière sera interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux personnes qui seraient accompagnées ou suivies par un chien ou autres animaux domestiques (à l'exception de ceux accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue par l'article 174 du code de la famille et de l'aide sociale), enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement et/ou aurait une attitude inappropriée.

Il est expressément défendu :

- D'escalader les murs de clôture du cimetière, les grilles ou treillages des sépultures, de monter sur les arbres et sur les monuments, de s'asseoir sur les gazons, d'écrire sur les monuments et pierres tumulaires, de couper ou arracher les fleurs plantées sur les tombes, enfin d'endommager d'une manière quelconque les sépultures.
- De déposer des ordures dans quelque partie que ce soit du cimetière, sauf à l'emplacement réservé à cet effet.
- De circuler en bicyclette, trottinette, patins à roulettes et tout autre engin qu'il soit à moteur ou non. Seuls sont autorisés les véhicules et engins des entreprises intervenant pour des travaux autorisés et services funèbres.

Aucune offre de service, distribution ou vente d'imprimés quelconque ne peut être tolérée aux abords du cimetière et interdite à l'intérieur.

La vente des fleurs et plantes diverses est tolérée aux abords du cimetière mais interdite à l'intérieur.

Les personnes admises dans le cimetière et qui ne s'y comporteraient pas avec tout le respect convenable ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du présent règlement, seront expulsées par le maire ou un représentant des forces de l'ordre et pourraient se voir interdire l'accès au cimetière, sans préjudice des poursuites de droit.

### **Art. 30 - Responsabilité de la Commune en cas de dégâts et de vol**

La Commune décline toute responsabilité quant aux dégradations et dégâts de toute nature causés par des tiers, aux ouvrages et signes funéraires placés par les concessionnaires.

Il en est de même des vols commis au préjudice des familles.

### **Art. 31 - Responsabilité des concessionnaires et de leurs ayants-droits en cas de dégâts occasionnés par la chute de monuments ou plantations**

Les familles sont responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments ou plantations.

Si un monument, pierre tombale ou plantation vient à causer des dégâts aux concessions voisines, un procès-verbal de constat sera établi par la Commune dont copie sera remise aux intéressées à toutes fins utiles.

Si la Commune juge qu'un monument menace ruine et compromet de ce fait la sécurité publique, elle en avisera le concessionnaire ou ses ayants droits et invitera ceux-ci à prendre toutes dispositions utiles dans les plus brefs délais.

Au cas où ceux-ci ne donneraient pas suite à cette mise en demeure, la commune se substituerait à eux et ferait procéder d'urgence, à leurs frais, aux travaux nécessaires.

## **Titre IX – L'ESPACE CINÉRAIRE**

### **Art. 32 – Dispositions d'ordre général relatives à l'espace cinéraire**

Les précédents articles d'ordre général notamment l'article 27 du présent règlement s'appliquent à l'espace cinéraire qui fait partie du cimetière.

L'espace cinéraire de PERRIGNY est créé pour permettre aux usagers de la crémation de disposer d'un environnement et d'aménagements spécialement destinés à recevoir les cendres de leurs défunts, pour la dispersion ou l'inhumation d'urne.

Dans l'intérêt commun, les travaux d'aménagement, d'entretien et de plantations, sont de la compétence du gestionnaire du site.

### **Art. 33 – Réserve d'emplacement**

Il est possible de réserver à l'avance un emplacement, moyennant le paiement du droit d'occupation au tarif en vigueur au moment de la réservation. Le décompte de la durée prenant effet le jour de la signature du titre d'occupation/réservation.

L'accès aux emplacements aménagés dans l'espace cinéraire de PERRIGNY est formalisé par un titre d'occupation.

Ces emplacements, dont la durée des droits d'occupation est fixée à 30 ans ou 50 ans renouvelables, peuvent être réservés à l'avance, moyennant le paiement des droits d'occupation. Leur entretien est également permanent et pris en charge par le gestionnaire du site.

### **Art. 34 - Destination des urnes et types d'équipements**

Les urnes pourront prendre place dans un type d'équipement au choix:

#### **- Caverne :**

L'espace réservé à cet effet sera de 0,90 m x 0,90 m pouvant accueillir des caveaux de 0,80 m x 0,80 m x 0,45 m maximum, ou uniquement des urnes.

Une stèle cinéraire pourra être élevée sur un emplacement où un caveau béton aura été réalisé. Cette stèle devra répondre aux dimensions maximales suivantes : Dalle 60 cm x 60 cm. Colonne de hauteur totale 72 cm.

#### **- Columbarium :**

L'ouverture et la fermeture des cases du columbarium sont réalisées par une entreprise de pompes funèbres désignée par la famille.

L'identification des personnes inhumées au columbarium se fera par un professionnel (entreprise de pompes funèbres ou marbrier), par gravure en lettres dorées d'une hauteur de 32 mm, sous la police d'écriture « regency script ».

A l'expiration de la concession au columbarium ou en caverne, les urnes pourront être retirées à la demande du concessionnaire ou de ses ayants droit pour dispersion des cendres au jardin du souvenir.

### **Article 35 – Le jardin du souvenir (dispersion des cendres)**

Les opérations de dispersion sont effectuées en présence du gestionnaire du site.

Les cendres pourraient être dispersées au jardin du souvenir, dans le réceptacle prévu à cet effet, sans aucun signe d'expression du souvenir ou une gravure pourra être apposée sur la stèle prévue à cet effet. Dans ce cas, celle-ci sera impérativement réalisée par un professionnel (entreprise de pompes funèbres ou marbrier) par gravure en lettres dorées d'une hauteur de 20 mm, sous la police d'écriture « regency script ».

**Article 36 - Fleurs naturelles, végétaux**

Pour maintenir la bonne tenue des lieux, les fleurs devront être retirées dans le mois qui suit et seront, à défaut, enlevées par les agents communaux.

Les fleurs naturelles en bouquet ou en pot seront déposées, dans tous les cas, sur l'allée du site et en aucun cas sur la pelouse et dans la limite de 2 pièces par emplacement.

**Article 37 - Articles funéraires**

Les articles funéraires, plaques granit, fleurs artificielles, etc ... sont interdits.

**Article 38 - Responsabilité du gestionnaire du site**

Le gestionnaire du jardin cinéraire de PERRIGNY dispose d'une assurance « responsabilité civile ».

Sa responsabilité ne pourra être recherchée en cas de dégâts résultant de causes naturelles (intempéries, tempête...), d'actes de vandalisme ou de vols.

**Article 39 - Responsabilité des usagers du site**

Les usagers s'obligent à respecter les installations, comme les aménagements naturels du site en s'interdisant, notamment, de couper ou arracher les fleurs ou arbustes, de jeter des objets et d'une façon générale, d'abandonner tous déchets.

**Article 40 - Renouvellement des concessions**

Les concessions d'une durée de 30 ans ou 50 ans sont renouvelables pour la même durée, à l'expiration de chaque période respective, moyennant une redevance fixée conformément au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Le concessionnaire ou ses ayants-droits pourraient encore user de leur droit de renouvellement durant un délai de 1 an après l'expiration de la période normale. Passé ce délai, si le paiement de la nouvelle redevance n'est pas effectué, la concession fera retour au gestionnaire du site.

Quel que soit le moment où la demande de renouvellement est formulée et l'acte passé, le point de départ de la nouvelle période coïncide toujours avec la date d'expiration de la période précédente.

**Article 41 - Reprise de concession**

Si, dans l'année qui suit l'expiration du délai pour lequel avaient été fondées les concessions, les familles n'ont pas procédé à l'enlèvement du signe funéraire qui se trouve sur leur concession, le gestionnaire du site procédera d'office à cet enlèvement, lesdits matériaux seront mis en dépôt pour une durée maximum de six mois au bout desquels il en disposera.

**Art. 42 – Exécution du présent arrêté**

Le secrétaire générale de mairie et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les lieux officiels habituels et dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Yonne.

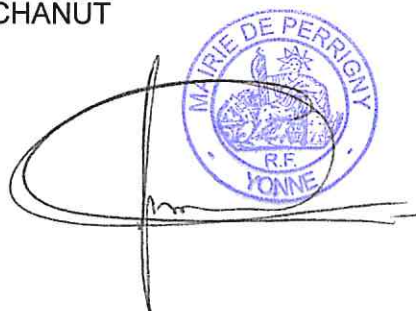
Fait à PERRIGNY , le 10 octobre 2025

Le Maire,

E. CHANUT

Modifié suite délibérations en date du :

- 24 juillet 1996
- 18 février 1998
- 27 mars 1998
- 1<sup>er</sup> mars 2002
- 09 avril 2024
- 30 septembre 2025



Envoyé en préfecture le 16/10/2025

Reçu en préfecture le 16/10/2025

Publié le



ID : 089-218902955-20251010-AR2025\_67-AR

